

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LA COLLE-SUR-LOUP

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Affiliés au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pri part à la délibération
29	29	27

N°14.12.2023.19

Objet de la délibération :
Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. RODRIGUEZ - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - Mme PROPETTO - M. BERNARD - M. CASTET - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. FORESTIER pouvoir à M. MION
M. MORVAN pouvoir à M. DORDONNAT
Mme MOURTY pouvoir à M. CIRIO
Mme TEISSEIRE pouvoir à Mme MARINO
M. PETIT pouvoir à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme ROLLAND
Mme DOLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
07/12/2023

Certifié exécutoire compte
tenu :

De la date de transmission et
de réception en Préfecture :

26 DEC. 2023

De la date de publication :

26 DEC. 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Monsieur BORIOSI, Adjoint délégué aux finances, à l'évaluation des politiques publiques et aux relations intercommunales expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectué pour chaque créance, il ne peut en obtenir le recouvrement.

En effet, concernant :

- M. BC (protection RGPD) : des démarches ont été faites en 2019 et 2022 (courrier de relance, mise en demeure, huissier ...) pour recouvrer les dettes relatives une mise en fourrière en 2018. Recherches infructueuses.

006-210600441-20231214-14_12_2023_19-DE
 Reçu le 26/12/2023
 Publié le 26/12/2023

- Association HYBRIDE : Suite à l'impayé de location de la piscine pour le tournage d'un film en 2017, relances, mises en demeure, huissier entre 2017 et 2019 suivis d'un PV de perquisition qui n'a pas abouti, la créance n'a pas pu être recouvrée, l'association n'étant plus domiciliée à l'adresse indiquée,
- LE MAS D'ARTIGNY : en liquidation judiciaire depuis 2015,
- M. RM (protection RGPD) : la personne est décédée, la créance pour une mise en fourrière en 2018 est donc sans suite.

Par courriel du 29 novembre, le comptable du Trésor présente à la commune les 9 demandes d'admission non-valeur suivantes :

Natures juridiques	Exercice	Référence pièce	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2018	T-472	70878-112	M. BC (protection RGPD)	264.50€	Combinaison infructueuse d'actes
Association	2017	T-492	70328-113	HYBRIDE ASSOCIATION	200€	NPAI Demande de renseignements négative
Société	2015	T-470	7362-95	LE MAS D'ARTIGNY	9 513€	Clôture insuffisance actif
Société	2016	T-11	7362-95	LE MAS D'ARTIGNY	4 290€	Clôture insuffisance actif
Société	2016		7362-95	LE MAS D'ARTIGNY	4 461.60€	Clôture insuffisance actif
Société	2015		7362-95	LE MAS D'ARTIGNY	11 547€	Clôture insuffisance actif
Société	2015		7362-95	LE MAS D'ARTIGNY	6 775.50€	Clôture insuffisance actif
Société	2016		7362-95	LE MAS D'ARTIGNY	1 743€	Clôture insuffisance actif
Particulier	2018	T-533	70878-112	M. RM (protection RGPD)	264.50€	Décédé demande de renseignements négative
				TOTAL	39 059.10€	

Compte tenu de l'impossibilité de recouvrer ces recettes malgré les poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

En conséquence, il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER l'admission en non-valeur la somme de 39 059.10€
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater la somme de 39 059.10€ au compte 6541 prévue au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur la somme de 39 059.10€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la somme de 39 059.10€ au compte 6541 prévue au budget 2023.

006-210600441-20231214-14_12_2023_19-DE

Reçu le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	27 (dont 5 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	27
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MION

La secrétaire de séance
Catherine MARINO



AR Prefecture

006-210600441-20231214-14_12_2023_19-DE

Reçu le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023